



DECISION N° 019 /ART&P/DG/19

Portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers électroniques

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS

Sur rapport conjoint du directeur technique et du directeur des affaires juridiques et de la réglementation,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu la loi 2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques modifié par le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques modifié par le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le décret n°2016-109/PR du 20 octobre 2016 portant plan national d'attribution des bandes de fréquences (PNAF) ;

Vu le décret n°2016-161/PR du 8 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale du spectre des radiofréquences (ANSR) ;

Vu le décret n°2018-062/PR du 21 mars 2018 portant réglementation des transactions et services électroniques au Togo ;

Vu le décret n°2018-070/PR du 18 avril 2018 relatif au service universel des communications électroniques ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dus par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

AB

Considérant les conclusions de la semaine de l'inclusion financière organisée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest du 26 novembre au 1^{er} décembre 2018 et les interpellations des acteurs du secteur financier sur la question de l'ouverture des codes USSD ;

Vu que les codes USSD constituent une ressource importante et un moteur de développement dont l'accès facilite le déploiement de nouveaux services ;

Considérant les concertations avec les parties prenantes et notamment les résultats des consultations avec les opérateurs ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

La présente décision a pour objet de mettre en place un cadre logique précisant les modalités d'ouverture de l'accès aux codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers électroniques.

Article 2 : Obligation de faire droit aux demandes d'accès aux codes USSD

Les opérateurs sont tenus de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'accès aux codes USSD émanant des fournisseurs de services à valeur ajoutée et des fournisseurs de services financiers électroniques.

Pour des questions d'optimisation et de gain d'économie d'échelle, les opérateurs peuvent également nouer des partenariats avec des entreprises de gateway USSD.

Article 3 : Condition pour bénéficier de l'accès à l'USSD des opérateurs

Chaque fournisseur de services à valeur ajoutée ayant été déclaré auprès de l'Autorité de régulation ou chaque fournisseur de services financiers électroniques peut introduire, auprès des opérateurs, une demande d'accès aux codes USSD.

Article 4 : Contenu minimum des offres d'accès aux codes USSD

Les opérateurs sont tenus de mettre à la disposition des fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers électroniques, dans le cadre d'une convention commerciale, toutes les informations relatives au parcours client notamment :

- La durée de réponse suivant la demande, qui ne doit pas excéder 30 jours calendaires ;
- Signature du contrat avec le fournisseur SVA ;
- Conception du service par le fournisseur SVA ;
- Transmission du lien sécurisé par le fournisseur ;
- Mise en place de l'interconnexion et déploiement du service ;
- Facturation.

AB

Article 5 : Tarification

Les tarifs appliqués par les opérateurs sont orientés vers les coûts et sont conformes aux montants approuvés par l'Autorité de régulation dans les catalogues d'interconnexion. Ces tarifs comprennent :

- les frais d'accès au service ;
- les frais de maintenance et support ;
- les frais transactionnels.

Les frais transactionnels sont facturés à la session ou au temps passé par session ou à la requête pour chaque opération effectuée pendant la session.

Une session correspond au parcours d'un client mobile depuis son entrée dans le portail USSD du fournisseur jusqu'à sa sortie.

Le « time out » (délai de déconnexion) d'une session ne peut excéder 60 secondes.

Article 6 : Qualité de service

Les fournisseurs de services à valeur ajoutée et les fournisseurs de services financiers électroniques sont tenus de s'assurer du bon fonctionnement de leur plateforme afin de répondre à leurs obligations de qualité de service vis-à-vis des utilisateurs.

Article 7 : Confidentialité des transactions

Les fournisseurs de services à valeur ajoutée et les fournisseurs de services financiers électroniques sont tenus de respecter la confidentialité des transactions opérées sur leur plateforme conformément aux dispositions sur la protection des données à caractère personnel.

Article 8 : Gestion et attribution des codes USSD

L'Autorité de régulation gère et attribue les numéros associés aux codes USSD et dédiés aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers électroniques, dans des conditions transparentes, objectives et non discriminatoires.

Le numéro associé au code USSD est attribué par décision délivrée par l'Autorité de régulation.

Article 9 : Sanctions

Tout opérateur qui ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que les dispositions de la présente décision, sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.



Article 10 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 04 FEV 2019

Le Directeur Général


Abayeh BOYODI



Ampliation

- TOGO CELLULAIRE
- ATLANTIQUE TELECOM TOGO
- TOGO TELECOM